

Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
http://www.lamafiajudiciaire.org

Le 23 septembre 2014

PS : « Suite à une expulsion irrégulière par voie de fait de notre propriété, de notre domicile en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué automatiquement au CCAS : 2 rue du Chasselas 31650 Saint Orens : **article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.**

Monsieur, Madame le Président,
Bureau d'aide juridictionnelle.
T.G.I de PARIS.
1 Quai de la CORSE
75194 PARIS - cedex 04

Lettre recommandée avec AR : 1A 102 063 9235 9

FAX : 01-44-32-76-40

Objet : Recours décision N° 2014 / 040970 refus de l'aide juridictionnelle.

- Pour une procédure de référé suivant assignation déjà communiquée, délivrée par huissier de justice pour l'audience du 17 septembre 2014 à 13 heures 30 et renvoyée à ce jour.

***Et contre le ministère de l'intérieur représenté par son ministre Monsieur CAZENEUVE
Place Beauvau 75008 PARIS***

Monsieur, Madame le Président,

Je suis très surpris de cette décision de refus de l'aide juridictionnelle totale en date du 15 septembre 2014 reçu en lettre recommandée à **mon domicile du N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens** alors que celle-ci a été demandée le 21 août 2014 et que soit disant le délai de traitement de dossier **était de deux mois.**

Que cette décision de refus me cause un préjudice certain soit la non possibilité de saisir un juge, un tribunal dans l'urgence en matière de référé et comme le contenu de l'assignation le précise et le justifie, touchant à une liberté fondamentale, à une liberté individuelle dont je me retrouve victime de ces voies de faits.

Seul le juge des référés est compétent pour en ordonner la cessation de ce trouble à l'ordre public.

Soit à mon encontre votre service du B.A.J de PARIS viole volontairement ou involontairement l'article 6 de la CEDH qui doit être connu du dit service.

Pour mémoire l'article 6 de la CEDH .

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation (...) pénale dirigée contre elle".

Le contenu de cette garantie du procès "équitable" est d'assurer à tout justiciable un procès loyal et équilibré et la première exigence pour y parvenir est celle d'un droit d'accès au juge : toute personne souhaitant introduire une action entrant dans le champ d'application de la Convention doit disposer d'un recours approprié pour qu'un juge l'entende,

La Cour européenne a précisé que ce droit d'accès doit être un droit effectif, cette effectivité recouvrant elle-même deux exigences :

La première exigence est que le recours juridictionnel reconnu par l'Etat conduise à un contrôle juridictionnel réel et suffisant ; le tribunal saisi doit être compétent en pleine juridiction pour pouvoir trancher l'affaire tant en droit qu'en fait ;

La seconde exigence est qu'il existe une réelle possibilité pour les parties d'accéder à la justice c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit (les étapes, s'agissant de cette seconde exigence ont été l'arrêt Airey c/ Irlande en 1979, l'arrêt Belley fin 1995 et l'arrêt Eglise catholique de La Canée c/ Grèce fin 1997), c'est ainsi que des conditions économiques ne doivent pas priver une personne de la possibilité de saisir un tribunal et à ce titre, il appartient aux Etats d'assurer cette liberté en mettant en place un système d'aide légale pour les plus démunis ou dans les cas où la complexité du raisonnement juridique l'exige ;

· De même un obstacle juridique peut en rendre aussi l'exercice illusoire (arrêt Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992).

Ne doit pas être oublié de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, req. 211878, 213462).

Sur le Moyen fallacieux repris dans la décision:

Il est fait mention dans la décision d'aide juridictionnelle que je n'aurais pas fourni les renseignements suivant.

- Le justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

Soit demande faite par courrier simple du BAJ de Paris en date du 22 août 2014 envoyée en lettre simple au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- *Pièce à renvoyer avant le 5 septembre 2014* ».

Que ce courrier j'en ai pris connaissance seulement le 10 septembre 2014.

- *Que de ce fait il ne peut m'être reproché de ne pas avoir répondu avant le 5 septembre 2014.*

Soit en date du 11 septembre 2014 j'ai répondu en lettre recommandée joint à un précédent dossier : BAJ : 2014/037779.

- *Je viens d'apprendre ce jour suite à mon appel téléphonique que mon dossier est passé à la commission du 11 septembre 2014*

Certes qu'à cette commission les éléments demandés en date du 11 septembre 2014 n'étaient pas encore produits *mais la justification était présente au vu des pièces produites ou figurait mon adresse du N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*

- *Je ne peux être le responsable des faits dont je suis victime sur mon domicile, ma propriété et repris dans mon audition du 20 août 2014 à ce jour en votre connaissance.*

Ces éléments, je vous les ai produit le lendemain en lettre recommandée que vous avez enregistré le 12 septembre 2014 par votre service d'aide juridictionnelle.

- **Ci-joint courrier du 11 septembre 2014 dont les pièces qui étaient jointes.**

Soit cette situation ne dépend pas de moi, les courriers se sont croisés :

Doit être pris en considération ces informations dans mon recours à réception.

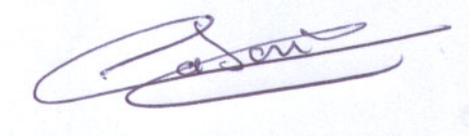
Que l'urgence s'impose dans ce dossier à saisir le juge des référés dont l'audience du 17 septembre 2014 a fait l'objet d'une demande de renvoi que j'ai demandé auprès du greffe des référés du T.G.I de PARIS et dont encore à ce jour je n'en connais pas la nouvelle date d'audience.

Comptant sur toute votre compréhension.

Je reste donc dans l'attente de l'aide juridictionnelle totale et la nomination d'un avocat et d'un huissier.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur LABORIE André.

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'André Laborie', is centered below the name. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A'.

Pièce :

Mon courrier du 11 septembre enregistré par votre bureau le 12 septembre 2014